

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE

Portant délimitation d'une zone de lutte contre les Termites dans la commune d'Ille sur Tet

N° 2026/071

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 133-1 et R. 133-1,

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,

VU l'arrêté préfectoral n° 1011-01 du 27 mars 2001 portant définition des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être,

VUE la déclaration de présence de termites au 40 rue couvent à Ille sur Tet,

VU le rapport établi par l'entreprise SUD TRAITEMENT, attestant de la réalisation du traitement obligatoire,

CONSIDÉRANT que les foyers peuvent également concerner les parcelles voisines,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La zone potentiellement impactée, devant faire l'objet d'une recherche de termites, concerne les parcelles suivantes (voir plan annexé), section AV :83, 100, 101, 103, 104, 144.

Les rues concernées en partie sont : rue du couvent, chemin de l'ermite.

ARTICLE 2 :

Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié NOR : SOCU0751093A (norme NF P 03-201).

ARTICLE 3 :

Les propriétaires doivent justifier du respect de l'obligation de recherche de termites en adressant au Maire, dans un délais de 6 mois, un état du bâtiment relatif à la présence de termites, établi par une personne certifiée exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites, indiquant les parties de l'immeuble visitées et celles n'ayant pu être visitées, les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas, ainsi que la date de son établissement.

Les propriétaires doivent justifier du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication en adressant au Maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants.

En cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure par le maire, ce dernier peut faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Le montant des frais est avancé par la commune, il est recouvré comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, par affichage en mairie et publication sur le site internet ainsi que d'un courrier d'information diffusé dans les boîtes aux lettres du secteur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Ille sur Têt, le 28/07/2026

M. Le Maire,
Alain FABRESSE

